



Ministère des solidarités et de la santé
Ministère du travail
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
Ministère des sports

Direction des ressources
humaines (DRH)
Sous-direction de la qualité de vie au
travail (SD3)
Bureau des conditions de travail
(SD3C)

Personne chargée du dossier :
Paul Minvielle

tél. : 01 44 38 34 10
mél. : paul.minvielle@sg.social.gouv.fr

Le Directeur des ressources humaines

à

Mesdames les directrices, déléguées et Messieurs les directeurs, délégués d'administration centrale
Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs des directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale
Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs des directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

INSTRUCTION N° DRH/SD3C/2019/62 du 4 avril 2019 relative aux modalités d'application du décret n° 2015-580, dans sa version consolidée, permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public

Date d'application : immédiate
Classement thématique : administration centrale

Visée par le SG-MCAS le 25 mars 2019

<p>Résumé : La présente instruction a pour objectif de préciser les modalités de mise en œuvre du décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public, modifié dans son article 1 et 4 par le décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018, aboutissant à une extension du dispositif initial aux agents publics venant en aide à un proche atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou d'un handicap.</p> <p>Cette instruction s'applique aux agents fonctionnaires ou contractuels de droit public du ministère de la santé et de la solidarité, du ministère du travail et des ministères chargés de la jeunesse et des sports. Les contractuels de droit privé ne sont pas concernés par ce dispositif.</p> <p>L'ambition poursuivie par cette instruction est de favoriser le déploiement, de ce dispositif, à tous les services concernés en définissant les fonctions et rôles de chacun.</p>
<p>Mots-clés : Gestion des ressources humaines, don de jours</p>
<p>Textes de référence :</p> <p>Loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap</p> <p>Loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade</p> <p>Décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap</p> <p>Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public</p>
<p>Annexes :</p> <p>Annexe 1 : formulaire de don de jours</p> <p>Annexe 2 : formulaire pour bénéficiaire d'un don de jours</p> <p>Annexe 3 : fiche d'information à remettre au médecin suivant l'enfant ou la personne atteinte d'une perte d'autonomie ou présentant un handicap</p> <p>Annexe 4 : certificat médical type à faire établir par le médecin suivant l'enfant ou la personne atteinte d'une perte d'autonomie ou présentant un handicap</p>
<p>Diffusion : Administration centrale, DRDJSCS, DRJSCS, DJSCS, DIRECCTE, DIECCTE</p>

Les textes susmentionnés posent le principe du renoncement de jours de repos de la part d'un agent public, anonymement et sans contrepartie, au bénéfice d'un autre agent public à la condition que celui-ci :

- Assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.
- Vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du code du travail. Cet article du code du travail énonce, de manière restrictive, les catégories de personnes pour lesquelles un proche aidant peut bénéficier d'un don de jours de repos, à savoir :
 - o Le conjoint, le concubin, le partenaire pacsé ;
 - o Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4^{ème} degré de l'agent bénéficiaire du don de jours ou de son conjoint, de son concubin, de son partenaire pacsé ;
 - o Un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale ;

- Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits, et à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

La mise en œuvre de ce dispositif au sein des ministères sociaux est organisée, pour l'administration centrale, au niveau de chaque direction et, pour les services déconcentrés, au niveau régional. Ce dispositif n'a pas vocation à être gérée de façon mutualisée au niveau de la direction des ressources humaines.

1. Les conditions pour devenir donateur ou bénéficiaire de jours de congés et la nature des congés pouvant être donnés.

1.1 Conditions pour être un agent « donateur »

Les agents donateurs doivent être fonctionnaires ou contractuels de droit public et exercer leurs fonctions dans un service du périmètre ministériel des solidarités, de la santé, du travail, ou de la jeunesse et des sports. Les stagiaires sont également concernés par le dispositif, les contractuels de droit privé en sont exclus.

1.2 Conditions pour être un agent « bénéficiaire » du don de jours

Les agents bénéficiaires doivent être fonctionnaires au ministère des solidarités, de la santé, au ministère du travail, ou aux ministères chargés de la jeunesse et des sports. Les stagiaires et les contractuels de droit public sont concernés par le dispositif, les contractuels de droit privé en sont exclus.

Ils peuvent bénéficier de dons de jours émanant, d'une part, d'agents du ministère de la santé, du ministère du travail ou des ministères chargés de la jeunesse et des sports, d'autre part d'agents ne relevant pas de ces périmètres mais affectés au sein d'une direction relevant des périmètres précités.

Les agents ne relevant pas des périmètres ministériels susmentionnés mais affectés au sein d'une direction relevant des périmètres précités peuvent également en bénéficier.

1.3 Nature des jours pouvant faire l'objet d'un don

Les jours pouvant faire l'objet d'un don sont les suivants :

- Les jours de congés annuels pour tout ou partie de la durée qui excède l'équivalent de quatre semaines de congés (20 jours pour un agent à 100 %, 10 jours pour un agent ou 20 demi-journées pour un agent à temps partiel de 50 %...)
- Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) pour tout ou partie ;
- Les jours placés sur un compte épargne temps (CET).

Les jours de congés annuels et d'ARTT ne peuvent faire l'objet d'un don que jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle ils ont été acquis. Les jours placés sur un CET peuvent eux être donnés à tout moment.

Les jours de repos compensateurs, de congés bonifiés ou tout autre congé autre que ceux susmentionnés ne peuvent faire l'objet d'un don.

Le don est fait sous la forme de jour entier, quelle que soit la quotité de travail de l'agent « bénéficiaire ».

2. Modalités de recueil et d'attribution des jours de congés

Les modalités pratiques de recueil et d'attribution des jours de congés se font dans le respect du secret médical et du principe de l'égalité de traitement entre tous les agents du ministère de la santé, du ministère du travail ou des ministères chargés de la jeunesse et des sports.

La procédure relative au don de jours est placée sous l'autorité du ou de la chef.fe de service. La collecte et la redistribution des dons de jours ainsi que le suivi des stocks sont gérés au niveau local.

Les référents RH de proximité veillent aux mises à jour des jours de congés des agents donateurs et bénéficiaires sur les logiciels relatifs à la gestion des temps de travail et dans les systèmes d'information RH.

2.1 *La marche à suivre par l'agent donateur*

L'agent donateur indique par écrit à son référent RH de proximité son intention de donner des jours. Un formulaire type est proposé en annexe 1. Le formulaire est adressé sous couvert de la voie hiérarchique. Le supérieur hiérarchique direct ne se prononce pas en opportunité mais s'assure que l'agent donateur relève bien de son périmètre et qu'il dispose du nombre de jours suffisants lui garantissant un droit au repos (notamment lorsque le don de jours est effectué en début d'année).

Le Référent RH de proximité vérifie à son tour que l'agent dispose bien du nombre de jours suffisant lui garantissant un droit au repos et modifie immédiatement les compteurs de l'agent dans le logiciel de gestion des temps afin de prendre en compte le don. Une copie du formulaire du don est retournée à l'agent avec mention du nombre de jours donnés et détail de leurs origines (CA / ARTT ou CET). Une copie est versée au dossier individuel de l'agent.

Une fois ces vérifications effectuées, le don de jours est définitif.

Le don de jours est anonyme. Les jours donnés alimentent un compteur de don local qui est tenu par les chefs.fes de service et leurs services RH de proximité. Toutefois, le donateur peut préciser s'il le souhaite le nom de l'agent auquel il souhaite faire bénéficier le don. Si le bénéficiaire désigné par le donateur ne remplit pas les conditions ou n'utilise pas l'intégralité des jours donnés, les jours sont reversés dans le compteur de don local.

Les jours stockés dans le compteur de don local ne sont pas perdus au 31 décembre et se reportent d'une année sur l'autre.

2.2 *La marche à suivre pour l'agent « bénéficiaire »*

L'agent demandeur signifie par écrit à son référent RH de proximité, via le formulaire proposé en annexe 2, le nombre de jours dont il souhaite bénéficier, sous couvert de la voie hiérarchique. La demande précise le nombre de jours sollicités jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, dans la limite de 90 jours ouvrés par an et par enfant ou par personne atteinte d'une perte d'autonomie.

Le référent RH de proximité transmet immédiatement le formulaire au / à la chef.fe de service après avoir vérifié, d'une part que l'agent remplit les conditions statutaires pour en bénéficier et

d'autre part la réalité du lien l'unissant à l'enfant malade ou à la personne atteinte d'une grave perte d'autonomie ou d'un handicap.

Le bénéficiaire adresse simultanément à la transmission du formulaire un certificat médical détaillé au médecin de prévention ou, en cas d'indisponibilité de celui-ci, au médecin coordonnateur national (Docteur Williams JOSSE – Médecin coordonnateur national – 14 avenue Duquesne 75350 Paris).

Le certificat médical est remis sous une double enveloppe cachetée sur laquelle il est écrit « confidentiel – secret médical, ne pas ouvrir » et les coordonnées du médecin de prévention ou du médecin coordonnateur national.

Ce certificat médical détaillé est établi par le médecin qui suit l'enfant ou la personne concernée et doit attester :

- Soit la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident de l'enfant rendant indispensables une présence soutenue des parents et des soins contraignants ;
- Soit la particulière gravité de la perte d'autonomie ou du handicap dont est atteint le proche de l'agent bénéficiaire du don de jours.

Le dispositif mis en place conditionne le don de jours de repos à la particulière gravité de la situation rencontrée par l'enfant ou le proche de l'agent public demandeur, excluant par conséquent et par exemple les épisodes aigus mais bénins (ex : les fractures sans complication...) ou encore les affections de courte ou moyenne durée. Dans la mesure du possible, le certificat médical doit indiquer la durée prévisible du traitement de l'enfant ou de la personne concernée. Une fiche d'information à remettre au médecin suivant l'enfant ou la personne concernée est proposée en annexe 3.

Après étude du certificat médical, le médecin de prévention ou médecin coordonnateur national adresse sans délai son avis au / à la chef.fe de service sur la conformité du certificat médical aux conditions précédemment décrites.

En parallèle de ce certificat médical détaillé et uniquement pour l'agent souhaitant bénéficier d'un don de jours de repos au titre de son statut de proche aidant d'une personne entrant dans les catégories définies par l'article L. 3142-16 du code du travail et détaillées en préambule de cette instruction, l'agent public demandeur est tenu d'établir une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à cette personne.

Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant. Les demandes sont valables sur l'année civile et doivent être reconduites chaque année. Le reliquat des jours donnés et non consommés au cours de l'année est reversé au compteur de don local. Les jours de repos accordés ne peuvent alimenter un compte-épargne temps et aucune indemnité ne peut être reversée en cas de non utilisation des jours ayant fait l'objet de dons.

La décision accordant les jours est prise dès réception du formulaire de l'agent et de l'avis du médecin de prévention ou du médecin coordonnateur national par le/la chef.fe de service. L'agent est averti de la décision par son référent RH, sous couvert de la voie hiérarchique. Le référent RH abonde le logiciel de temps de travail en prenant en compte les jours donnés.

L'agent bénéficiaire de ces jours a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congés, à l'exclusion des remboursements de frais et des primes non forfaitaires. La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

2.3 Rôle et organisation par le/la chef.fe de service

Le/la chef.fe de service, accompagné.e de ses services RH de proximité, procède au niveau local au suivi des demandes des dons et à leur octroi, ainsi qu'au suivi des stocks. Il assure le suivi chronologique des demandes et procède au signalement des besoins. Des campagnes de dons peuvent être organisées si nécessaire.

Les dons de jours sont attribués dans l'ordre d'arrivée de la demande. En cas de demande de dons de jours simultanée, la priorité est accordée à l'agent disposant du nombre de jours de congés restant inférieurs. L'administration peut fractionner le nombre de jours donnés, une simple demande de réactualisation suffit à bénéficier de la dernière part de fractionnement.

Par exemple, un agent A bénéficiant de 90 jours de dons au 15 février peut en recevoir 45 pour commencer et 45 autres dès son premier crédit de jours consommé. De cette façon, le/la chef.fe de service a la possibilité de recevoir de nouveaux dons de jours ou d'organiser une campagne de don.

Le référent RH de proximité peut procéder aux vérifications nécessaires afin de s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions requises. Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas remplies, le don de jours peut être suspendu.

Je vous remercie de bien vouloir assurer une large diffusion de la présente instruction et de me faire remonter les difficultés que vous rencontreriez.

Le Directeur des ressources humaines

A rectangular box containing the word "Signé" in a bold, italicized, black font, slanted upwards to the right.

P. Bernard

Annexe 1
Formulaire de don de jours



Ministère des solidarités et de la santé
Ministère du travail
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
Ministère des sports
Formulaire de don de jours

Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public

Je soussigné.e

DIRECTION / service déconcentré / établissement public :

Service :

Corps :

Grade :

Souhaite renoncer à :

CA

ARTT

CET

(Indiquer le nombre de jours donnés)

Optionnel :

Au profit de

.....

(Indiquer le nom, prénom, corps, grade, direction, service déconcentré)

J'ai bien pris connaissance de la réglementation applicable et notamment du fait que le don de jour est définitif

Fait à :

Le :

Signature de l'agent :

Accord du supérieur hiérarchique direct :

Fait à :

Le :

Signature de l'agent :

Fait en 2 exemplaires : une copie pour l'agent et une copie versée à son dossier administratif

Annexe 2
Formulaire pour bénéficier d'un don de jours



Ministère des solidarités et de la santé
Ministère du travail
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
Ministère des sports

Formulaire pour bénéficier d'un don de jours

Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public

Je soussigné.e

DIRECTION / service déconcentré / établissement public :

Service :

Corps :

Grade :

Souhaite recevoir jours au titre de l'année :.....

Rappel : joindre un certificat médical détaillé établi par le médecin qui suit l'enfant malade **ou** la personne atteinte d'une perte d'autonomie ou présentant un handicap, attestant :

- Du caractère particulièrement grave de la maladie, du handicap ou de l'accident de l'enfant rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;

Ou

- Du caractère particulièrement grave de la perte d'autonomie ou du handicap dont est atteint le proche de l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

Ce certificat doit être remis sous une double enveloppe cachetée sur laquelle il est écrit « confidentiel – secret médical, ne pas ouvrir » et les coordonnées du médecin de prévention ou du médecin coordonnateur national.

Si possible, il doit également être indiqué la durée prévisible du traitement. Le certificat médical est envoyé avec accusé de réception.

Important : Toute demande d'un don de jours au titre d'une aide apportée à un proche en situation de perte d'autonomie ou d'handicap doit également s'accompagner d'une déclaration sur l'honneur attestant de l'aide effective apportée à cette personne.

Fait à :

Le :

Signature de l'agent :

Accord du supérieur hiérarchique direct :

Fait à :

Le :

Signature de l'agent :

Fait en 2 exemplaires : une copie pour l'agent et une copie versée à son dossier administratif

Annexe 3
**Fiche d'information à remettre au médecin suivant l'enfant ou la personne atteinte
d'une perte d'autonomie ou présentant un handicap**

Dans le cadre des lois n° 2014-459 du 9 mai 2014 et n° 2018-84 du 13 février 2018, les décrets n° 2015-580 du 28 mai 2015 et n° 2018-874 du 9 octobre 2018, ont permis à un agent public le don de jours de repos à un autre agent public relevant du même employeur dès lors que ce dernier :

- 1.1 Assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

Ou

- 1.2 Vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, à la condition que cette dernière entre dans les catégories définies par l'article L. 3142-16 du code du travail (*conjoint, concubin, partenaire lié par un PACS, ascendant, descendant, collatéral jusqu'au 4^{ème} degré...*).

L'agent demandeur d'un don de jours doit transmettre, outre le formulaire de demande de jours de repos, **un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant ou la personne atteinte d'une perte d'autonomie ou présentant un handicap** au médecin de prévention, ou à défaut au médecin coordonnateur national.

Ce certificat doit détailler et attester :

- La particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant ;

Ou

- La particulière gravité de la perte d'autonomie ou du handicap dont est atteinte le proche de l'agent public bénéficiaire du don de jour.

Le dispositif mis en place conditionne le don de jours de repos à la gravité de la situation rencontrée par l'enfant ou la personne atteinte d'une perte d'autonomie ou présentant un handicap, excluant par conséquent les épisodes aigus mais bénins ou les affections de courte et moyenne durée (bronchiolites, fractures sans complications...).

Enfin, le certificat doit également indiquer la **durée prévisible du traitement de l'enfant ou de la personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap** et, s'agissant des parents, le cas échéant, les modalités de fractionnement de présence des parents.

Annexe 4

Certificat médical type à faire établir par le médecin suivant l'enfant ou la personne atteinte d'une perte d'autonomie ou présentant un handicap

SUR PAPIER A ENTETE

Indiquant Nom, Prénom, adresse, téléphone, numéro d'inscription à l'Ordre et numéro RPPS

Je, soussigné, certifie avoir examiné ce jour (*jour, mois, année, en toutes lettres*) à (*heure en toutes lettres*) à mon cabinet (*ou à son domicile, en service hospitalier, autre*)

Une personne de sexe qui dit s'appeler:

- nom :
- prénom :
- date de naissance (en toutes lettres) :
- adresse :

en présence de : Nom Prénom, son représentant légal (s'il s'agit d'un enfant)

L'examen clinique retrouve:

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Des examens complémentaires ont été réalisés (indiquer lesquels le cas échéant)

.....
.....

Un avis spécialisé complémentaire a été sollicité (indiquer lequel le cas échéant)

.....
.....

Au vu des éléments constatés lors de l'examen clinique sur le patient âgé de j'atteste :

- Du caractère particulièrement grave de la maladie, du handicap ou de l'accident de l'enfant rendant indispensables une présence soutenue des parents et des soins contraignants.

Ou

- Du caractère particulièrement grave de la perte d'autonomie ou du handicap dont est atteint mon patient.

La durée prévisible du traitement du patient est estimée à (*préciser le nombre de jours*).

Fait àle
et remis en main propre à l'intéressé.

Signature manuscrite et cachet